

que les conseillers confidentiels de Sa Majesté regardent comme concluantes et sans réplique, les objections qu'on oppose pour empêcher de confier la régie des Terres incultes du Bas-Canada à l'une ou l'autre Chambre d'Assemblée générale, ou à des personnes nommées par elles, ou sujettes à leur contrôle.

35. Dans la distribution des différens pouvoirs de l'Etat, l'établissement et l'aliénation des Terres incultes est proprement du ressort du Gouvernement Exécutif.

36. La Législature peut à la vérité établir des règles générales sur cet objet, comme sur bien d'autres, pour servir de guide à l'Exécutif; l'une ou l'autre branche de la Législature peut aussi donner son avis à la Couronne sur la politique, ou le système de régie qu'elle pense que l'on devrait suivre; mais l'application pratique de ces règles générales, et le soin de mettre à effet le système de régie que l'on pourrait approuver, sont des fonctions qui sont tellement du ressort du Gouvernement Exécutif et Administratif, que l'on ne peut convenablement en charger d'autres personnes que celles que la Constitution a revêtues de semblables pouvoirs. Je ne connais aucunes raisons sur lesquelles on puisse convenablement s'appuyer pour demander à Sa Majesté d'abandonner ce contrôle, ou qui puissent justifier le Roi de s'en désister.

37. Comme je désire discuter ce sujet franchement et sans réserve, je ne suis pas disposé à nier qu'à une époque qu'on peut à peine regarder éloignée, il a été fait, inconsidérément, des octrois de terre considérables à des personnes qui n'avaient point de titre légitime à ces octrois. Mais je crois que cela a été une conséquence nécessaire d'un système de régie qui, quoique défectueux en lui-même, était en harmonie avec les opinions qui existaient lors de son établissement; et je suis autorisé à dire pour le Gouvernement Exécutif tel qu'administré par Lord Ripon et par les successeurs de Sa Seigneurie, qu'il a donné des preuves évidentes qu'il était disposé à proposer et à effectuer une réforme complète dans ce Département du Service Public. Lord Ripon a pris les sûretés les plus efficaces pour prévenir le retour de ces abus, en établissant pour règle que l'on ne pourrait disposer des terres incultes que par vente publique, et que la première enchère serait telle qu'elle préviendrait efficacement les ventes par fiction. Je sais qu'on s'est plaint de la violation de cette règle; mais, d'après les recherches les plus soigneuses que j'ai faites dans tous les documens que j'ai pu me procurer, je puis déclarer que je ne trouve pas de preuves d'une seule déviation de cette règle. L'on peut expliquer tous les cas mentionnés comme formant des exceptions, par un même simple exposé. Les personnes qui avant la date des réglemens de Lord Ripon, avaient fait contrat ou reçu du Gouvernement des promesses d'Octroi de terres sous différentes conditions ont insisté ensuite sur leurs titres antérieurs, contre lesquels, il aurait été injuste sans doute d'invoquer une règle subséquente et rétroactive.

38. Mais tandis que je réclame pour Sa Majesté et pour les officiers publics nommés par elle, le droit et le devoir de régler l'établissement et l'aliénation des terres incultes de la Couronne, je suis non seulement prêt, mais je désire que l'on prenne toutes les sûretés convenables pour que ces devoirs soient remplis d'une manière intelligente, fidèle et ponctuelle: et il ne me paraît pas non plus qu'il serait nécessairement incompatible avec ces objets de placer le Revenu territorial à la disposition de la Législature.

39. Il sera d'abord nécessaire, en considérant ce sujet, de déterminer quels seront les principes d'après lesquels on pourra établir le plus avantageusement les terres incultes. Ces recherches ont occupé sérieusement l'attention tant des observateurs spéculatifs que des personnes engagées dans ces affaires d'une manière pratique. Lord Ripon y a donné évidemment beaucoup de temps et de réflexions; et les instructions qu'il a données à ce sujet à Lord Aylmer, sont fondées sur des principes qui ont subi certainement une investigation très-sévère. Persuadé que je suis du grand nombre d'erreurs auxquelles les spéculations de cette nature sont sujettes, et combien il est nécessaire pour corriger ses erreurs, d'avoir une connaissance intime de l'endroit où l'on met en pratique ces principes abstraits, je dois dire que je partage les vues générales de mon Prédecesseur, avec la même défiance avec laquelle il paraît avoir agi lui-même. C'a été sous l'influence de ce sentiment, et par respect pour les autorités locales, que Lord Ripon a pris la marche sage de solliciter l'avis de la Chambre d'Assemblée pour servir de guide au Gouvernement local, afin de mûrir son plan, et d'exécuter les devoirs qui s'y rattachaient. La Chambre n'a encore rien fait sur cette demande.

40. L'on peut, je crois, prendre ce silence pour une approbation du système dont Lord Ripon a donné une explication si ample; mais comme il est de la plus grande importance de prescrire quelques règles permanentes sur ce sujet qu'on ne peut convenablement laisser à la discrétion arbitraire d'aucun fonctionnaire, quelqu'éminent qu'il soit par sa réputation ou par sa charge, ce sera une partie de votre devoir de vous enquérir et de constater quels sont les principes et les règles les plus avantageuses que l'on pourrait adopter pour cet objet. Les réglemens existans, s'ils ne sont pas parfaits, paraissent du moins suffisamment exacts pour former les bases d'un acte Législatif à cet égard. Vous aurez cependant l'occasion d'apprendre quels sont les effets avantageux qu'a réellement produits le plan de lord Ripon et qu'il en attendait, et quelles sont les difficultés imprévues qui peuvent avoir entravé son opération. Vous pourrez alors être en état de juger quels sont les changemens que ce plan peut exiger ou dont il peut être susceptible.

41. Mais il sera nécessaire non seulement de déterminer quel est le système général de régie qui devrait être adopté, mais aussi d'établir le rouage nécessaire pour mettre ce système en pratique. Dans vos recherches sur cet objet, votre attention sera naturellement appelée à la manière de procéder en ce pays dans un cas qui, quoiqu'un peu différent, ne laisse pas que de ressembler à celui de la régie des terres incultes du Bas-Canada. Le Revenu des terres de la Couronne en Angleterre est placé sous la direction d'un Bureau dont le Roi nomme tous les membres.

42. Les Commissaires des Bois et Forêts, sous la direction de la Trésorerie, reçoivent les Rentes et Profits qui proviennent des Biens de la Couronne, emploient telles parties des recettes qu'ils jugent convenable.